

Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 20156

ARRETE DU MAIRE

relatif à la fermeture des pistes de ski alpin, des remontées mécaniques et activités spécifiques de glisse de la Commune des Rousses

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,
Vu La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
Vu La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
Vu La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
Vu L'Arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse de la commune des Rousses,
Vu L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité sur les pistes de ski alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse et sur les sites nordiques en date du 12 novembre 2014,
Vu La délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 12 novembre 2020,
Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les dispositions du décret n°2020-1519, en date du 4 décembre 2020.

Considérant que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'en application des décisions ministérielles précitées, il est impératif de procéder à la fermeture des installations de remontées mécaniques et des pistes de ski.

Qu'il est par ailleurs notamment nécessaire de maintenir le manteau neigeux et de procéder à des opérations de sécurisation des installations de remontées mécaniques.

Qu'à cet effet, les personnels autorisés des opérateurs de domaines skiables, sont amenés à circuler en utilisant des véhicules terrestres à moteur sur ces espaces ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

En conséquence du Décret susvisé, notamment son article 18, l'ensemble des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la commune des Rousses sont fermées à compter du 18 décembre 2020 et jusqu'à l'ouverture officielle au public des pistes de ski, le 7 janvier 2021.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

ARTICLE 3 - INTERDICTION

La pratique de toutes activités sportives et de loisirs, est interdite sur les pistes de ski fermées en application des prescriptions du présent arrêté.

A ce titre, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité et à leurs risques et périls.

ARTICLE 4 – SECOURS

Les secours sur le territoire de la commune des Rousses sont assurés conformément au plan de secours en montagne avec la mise en place d'un prompt secours organisé par le service des pistes pour servir d'appui – à leur demande - à l'intervention des secours publics (SDIS/SAMU et unités publiques de secours en montagne).

Le numéro d'alerte est le 112.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION

Des dispositifs de signalisation et d'information sont placés aux points stratégiques du domaine skiable pour informer le grand public de la fermeture des pistes de ski sur la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 7 - EXECUTION

M. le Maire des Rousses, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morez, M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Morez, M. le Responsable de la sécurité sur le domaine skiable alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse, M. le Président Directeur Général de la Sogestar, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Les Rousses le 18 décembre 2020

Le Maire,



Christophe MATHEZ